



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE N°633 DU 17 juillet 2015

portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) N°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N°1626/94 ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.131-2 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012 portant modification du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu la procédure de consultation du public engagée le 22 mai 2015, et close le 11 juin 2015 en application de l'art L120-1 à L120-2 du code de l'environnement, et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Vu l'avis du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) neuf zones définies ci-après font l'objet d'un encadrement et d'une réglementation particulière pour la pêche maritime de loisir et pour la pêche professionnelle (cartographie ci-après annexée) :

1. **Zone A** : une zone située sur une partie de la côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée à l'Ouest par la latitude 42°59.1401'N (Pointe des Chevreaux) et à l'Est par la longitude 6°13.6335' E (Pointe du Roufladour) ;
2. **Zone B** : une zone située sur une partie de la côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud-Ouest par la longitude 6°14.9871' E (Ouest de la plage du quatre heures et quart) et au Nord par la latitude 43°00.6671' N (Pointe du Galleasson) ;
3. **Zone C** : une zone située sur une partie de la côte Nord (Cap des Mèdes), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud par la latitude 43°01.6008'N, à l'exclusion de la zone H ;
4. **Zone D** : une zone définie par un cercle d'un rayon de 600 mètres autour de la Sèche des Sarranier, centré au point 42°59.3820' N – 006°17.4370' E ;
5. **Zone E** : une zone située sur une partie de la côte Ouest (La Jeune Garde), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée à l'Est par la longitude 006°09,584' E ;
6. **Zone F** : une zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du «Petit Sarranier» situé au Sud-Est de l'île de Porquerolles ;
7. **Zone G** : une zone circulaire de 300 mètres de rayon, centrée sur la Sèche du Langoustier, au point 43°00.1000' N – 006°09.2100' E ;
8. **Zone R** : (zone Ressource) : une zone sur une partie de la côte Sud dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée à l'Ouest par la longitude 006°13.6335' E (pointe du Roufladour) et à l'Est par la longitude 006°14.9871' E (Ouest de la plage du quatre heures et quart) ;
9. **Zone H** : une zone à l'Est du Cap des Mèdes inscrite entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 43°01.6330' N – 006°14.6330' E, sauf à moins de 30 mètres du rivage de l'île et des îlots.

ARTICLE 2 : Interdictions de pêche

Toute forme de pêche maritime de loisir et de pêche professionnelle est interdite toute l'année à l'intérieur des zones F, H et R définies à l'article 1 ci-dessus.

Toutefois, à l'intérieur de la zone R, la pêche professionnelle peut être autorisée sur le poste de pêche dit « poste à battude » situé pointe des Gabians. L'accès à cette zone de pêche est soumis à autorisation écrite du directeur de l'Établissement public du Parc national de Port-Cros.

ARTICLE 3 : Exercice de la pêche maritime de loisir

La pêche maritime de loisir peut être autorisée du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année à l'intérieur des zones A, B, C, D, E et G aux pêcheurs titulaires d'une autorisation.

À l'intérieur des zones D, E et G, la pratique de la chasse sous-marine est interdite toute l'année.

ARTICLE 4 : Autorisations annuelles de pêche de loisir

Les demandes d'autorisation pour la pêche de loisir s'effectuent sur formulaire type téléchargeable sur le site internet du parc ou sur formulaire papier à retirer auprès de ses services administratifs.

L'autorisation peut être attribuée au couple propriétaire/navire lorsque la pêche s'effectue à partir d'un navire ou au demandeur seul pour les autres modes de pêche.

L'autorisation est délivrée pour une année civile.

Pour l'année 2015, 50 nouvelles autorisations pourront être délivrées.

Pour compter du 1^{er} janvier 2016 et pour les années suivantes, 25 nouvelles autorisations pourront être délivrées.

Les demandes de renouvellement ne sont pas comptabilisées dans le contingent des nouvelles autorisations.

ARTICLE 5 : Renouvellement des autorisations de pêche de loisir

Les autorisations de pêche pourront être renouvelées, aux pêcheurs de loisir qui :

- étaient titulaires d'une autorisation sur l'année antérieure,
- ont formulé dans les formes et délais requis une demande de renouvellement d'autorisation,
- ont transmis leurs déclarations de captures sur papier ou format numérique aux services du Parc,
- ont respecté la réglementation générale sur la pêche maritime conformément aux dispositions des articles 7 à 8 du présent arrêté.

En cas de non renouvellement de l'autorisation de pêche sur deux années consécutives, et quel qu'en soit le motif, la demande d'autorisation n'est plus traitée en tant que renouvellement, mais en tant que nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Dates et conditions liées au dépôt des demandes d'autorisations

Les demandes d'autorisations doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros - Parc national de Port-Cros
Allée du Castel Ste Claire B.P. 70220 - 83418 HYERES cedex

Soit sous format informatique entre le 15 octobre et le 15 novembre de l'année N-1

Soit sur support papier entre le 1^{er} novembre et le 15 novembre de l'année N-1

Les demandes incomplètes, illisibles ou mal renseignées, ainsi que celles transmises hors délais ne pourront pas être traitées et ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 7 : Droits et obligations du titulaire de l'autorisation de pêche

Le titulaire d'une autorisation de pêche délivrée à partir d'un navire de plaisance (couple propriétaire/navire) peut embarquer des passagers dans la limite de trois passagers maximum.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre précis des captures effectuées, y compris des captures réalisés par les passagers invités à bord de son navire.

Les données de captures doivent être transmises au Parc national de Port-Cros :

- soit sur imprimé suivant modèle à télécharger sur le site Internet du Parc ou à retirer auprès de ses services administratifs,
- soit par télédéclaration pour les pêcheurs disposant d'un carnet de pêche en ligne à l'adresse :

[\(http://carnet-peche.espaces-naturels.fr/\)](http://carnet-peche.espaces-naturels.fr/).

ARTICLE 8 : Retrait des autorisations de pêche

En cas d'infraction à la réglementation générale sur la pêche maritime, aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux mesures prises pour son application, et sans préjudice des sanctions pénales, ou administratives pouvant être engagées à l'encontre de ses auteurs, l'autorité qui a délivré l'autorisation peut la suspendre pour la saison en cours et refuser son renouvellement pour une année au maximum.

En cas de récidive, l'autorité qui a délivré l'autorisation peut la suspendre pour la saison en cours et refuser son renouvellement pour deux années consécutives au maximum.

ARTICLE 9 :

Les personnes ayant sollicité un renouvellement ou une première attribution d'autorisation de pêche pourront prendre connaissance de la liste annuelle des pêcheurs de loisir autorisés par consultation de l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cet acte réglementaire pourra également être consulté sur le site de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr>

Les personnes ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral sont réputées non détenteurs de l'autorisation de pêche pour l'année en cours.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur portant réglementation de la pêche de loisir dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarraniers et du Langoustier est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ainsi que la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et par délégation

Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU

Copies :

DDTM/DML 83
CNSP Etel
MEDDE/DPMA GR et CP
VR PM 29
DIRM RC
CRPMEM PACA
Parc national de Port Cros
Groupement de Gendarmerie Maritime
Compagnie de Légion Gendarmerie Nationale
Direction Inter régionale des Douanes